



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Face à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement est en solidarité totale avec les entreprises et leurs salariés, et continuera d'être pleinement mobilisé dans les jours et les semaines à venir.

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des dispositifs pour aider les acteurs économiques à surmonter les difficultés.

### L'activité partielle

L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle se trouve dans l'un des cas suivants :

- Elle est concernée par les **arrêtés prévoyant une fermeture**,
- Elle est **confrontée à une baisse d'activité** et/ou des **difficultés d'approvisionnement**,
- Il lui est **impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés** (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

Le dispositif de chômage partiel fonctionne en 2 temps :

- Le salarié reçoit de son employeur une **indemnité d'activité partielle**, en lieu et place de son salaire. Cette indemnité correspond à **70 % de son salaire brut (soit environ 85 % de son salaire net)**.
- L'entreprise bénéficie d'une **allocation versée par l'État** correspondant à **85 % du montant de l'indemnité d'activité partielle du salarié dans la limite de 4,5 SMIC**.

**Jusqu'au 31 décembre 2020**, ce dispositif est renforcé pour les entreprises les plus impactées. Les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel et celles des secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières

## COVID-19: Les mesures de soutien de l'Etat à destination des entreprises

bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés.

**Tous les salariés sont concernés:** il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein).

### ➤ Comment en bénéficier ?

Les démarches peuvent s'effectuer directement en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel: <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

L'entreprise dispose de **30 jours** pour déposer sa demande en ligne, à compter du jour où elle a placé ses salariés en activité partielle. Les services de l'État (DIRECCTE) répondent sous **15 jours**. L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord.

Un numéro national pour aider à faire sa demande : **0 800 705 800**

**Info + :** Un simulateur sur le site du ministère du travail permet aux employeurs et aux salariés d'estimer le montant pris en charge par l'État en cliquant sur ce lien :

<https://www.simulateurap.emploi.gouv.fr>

### ➤ Votre contact local

La DIRECCTE des Pyrénées-Orientales a mis en place une adresse mail fonctionnelle ainsi qu'une permanence téléphonique dédiées à la mise en place de l'activité partielle :

oc-ud66.activite-partielle@direccte.gouv.fr

Tel : 04 11 64 30 22/30 07/30 45 du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h

Depuis le début de la crise sanitaire dans les Pyrénées-Orientales :  
**59 938 salariés** ont bénéficié de l'activité partielle pour un montant de **84,7 millions d'euros**.



## Le Fonds de solidarité

Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19.

### Pour novembre 2020

#### ➤ Pour toutes les entreprises fermées administrativement

Les entreprises fermées administrativement perçoivent une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de **10 000 €** (le chiffre d'affaires n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison).

#### ➤ Pour les entreprises restées ouvertes mais qui ont subi plus de 50 % de perte de chiffre d'affaires

- Les entreprises des secteurs S1 perçoivent **une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.**
- Les entreprises qui appartiennent aux secteurs S1bis et qui ont perdu plus de 80 % de leur chiffre d'affaires pendant la première période de confinement (sauf si elles ont été créées après le 10 mars 2020) perçoivent **une subvention égale à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.** Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- Les autres entreprises ont droit à une aide couvrant leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de **1500 €.**

Lorsqu'une entreprise est éligible à plusieurs aides, elle bénéficie de l'aide la plus favorable (soit au titre de la fermeture administrative soit au titre de la perte de chiffre d'affaire).

### Pour décembre 2020

#### ➤ Pour toutes les entreprises fermées administrativement

Pour le mois de décembre, les entreprises fermées administrativement pourront accéder au fonds de solidarité **quelle que soit leur taille.**

Elles bénéficieront d'un droit d'option entre une aide allant jusqu'à **10 000 €** ou une indemnisation de **20 %** du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de **200 000 €** par mois. Le CA de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le CA de décembre 2019 ou le CA mensuel moyen constaté en 2019.

#### ➤ Pour les entreprises relevant des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés (S1 et S1bis) qui restent ouvertes mais qui sont durablement touchées par la crise

- Pour le mois de décembre, les **entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1)** auront accès au fonds de solidarité **sans critère de taille** dès lors qu'elles perdent **au moins 50 %** de chiffre d'affaires. Elles pourront bénéficier d'une aide jusqu'à **10 000 €** ou d'une indemnisation de **15 %** de leur chiffre d'affaires 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de **70 %** de leur chiffre d'affaires, l'indemnisation atteindra **20 %** du chiffre d'affaires dans la limite de **200 000 €** par mois.
- Les **entreprises des secteurs liés (S1bis) de moins de 50 salariés** qui enregistrent des pertes d'au moins 50 % de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à **10 000 €** dans la limite de **80 %** de la perte du chiffre d'affaires.

- **Pour toutes les autres entreprises** de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de **50 %** de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à **1 500 €** par mois se poursuit en décembre.

Pour plus de précisions sur ce dispositif:

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

#### ➤ Comment en bénéficier ?

Les entreprises éligibles au fonds de solidarité continuent à faire leur demande sur le site [Direction générale des finances publiques](#) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, le chiffre d'affaires du mois concerné et celui du mois de référence, déclarations, déclaration sur l'honneur :

- **à partir du 20 novembre** : pour l'aide versée au titre du mois d'octobre,
- **à partir du 4 décembre** : pour l'aide versée au titre du mois de novembre,
- à partir de début janvier pour l'aide versée au titre du mois de décembre.

Le montant de l'aide est calculé automatiquement sur la base des éléments déclarés. La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.



## Besoin en trésorerie

Les entreprises qui se sont vues refuser un prêt garanti par l'État (PGE) ou en ont bénéficié à un niveau qu'elles jugent insuffisant, peuvent saisir le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

par courriel ([codefi.ccsf66@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:codefi.ccsf66@dgfip.finances.gouv.fr)) pour obtenir :

- un prêt du fonds de développement économique et social (FDES) à destination des entreprises de plus de 250 salariés ;
- un prêt bonifié ou une avance remboursable pour les entreprises de 50 à 250 salariés ;
- un prêt participatif destiné aux entreprises de moins de 50 salariés.

Enfin, dès 2021, les impôts de production diminueront dans le cadre du plan de relance. Concrètement, cela se traduira par la réduction de 50 % des impôts fonciers (taxe foncière sur les propriétés bâties et cotisation foncières des entreprises) des établissements industriels et de la CVAE pour tous ses redevables.

Pour en savoir plus :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>

## Échéances sociales

Les réseaux des URSSAF ont pris des mesures exceptionnelles pour accorder des délais de paiement pour les échéances sociales de novembre. **Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.**

Afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Covid-19, le dispositif d'exonération des cotisations sociales sera renforcé et élargi.

Aussi, Bruno Le Maire a présenté 3 annonces en ce sens :

- **toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement** bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales et aide au paiement de cotisations sociales de 20 % de la masse salariale;
- **toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport** qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales;
- pour **tous les travailleurs indépendants**, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire.

Échéances sociales pour les employeurs :

**En novembre :** délai de paiement accordé pour les échéances sociales (cotisations de retraite incluses) sans aucune pénalité ni majoration de retard.

➤ **Comment en bénéficier ?**

- les déclarations doivent quand même être déposées aux dates prévues ;
- il faut remplir le formulaire de demande de report en ligne sur le site [www.mon.urssaf.fr](http://www.mon.urssaf.fr) (sans réponse sous 48h en ligne, la demande est considérée comme acceptée)

Échéances sociales pour les travailleurs indépendants :

**En novembre :** les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées (l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont suspendues).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

## Échéances Fiscales

Les services des impôts des entreprises (SIE), en tant qu'interlocuteurs privilégiés, peuvent accorder aux entreprises en difficulté, sur demande et au cas par cas, **des délais de paiement pour leurs impôts directs** (hors TVA et prélèvement à la source).

S'agissant des échéances fiscales du printemps dernier, des plans de règlement «spécifiques Covid-19» peuvent être accordés aux entreprises qui en feraient la demande, sur une durée de 12, 24 voire 36 mois, calculée par l'administration fiscale en fonction de leur niveau d'endettement.

Enfin, les entreprises qui se trouveraient en difficulté pour payer **leur cotisation foncière des entreprises (CFE)** au 15 décembre 2020, peuvent obtenir, sur simple demande, un report de 3 mois de leur échéance.

**La demande doit être adressée, de préférence par courriel, auprès de leur service des impôts des entreprises dont les coordonnées figurent sur leur avis de CFE.**



- **Pour les entreprises mensualisées**, la demande de suspension du paiement doit également lui être transmise **d'ici le 30 novembre**;
- **Pour les entreprises prélevées à l'échéance**, elles peuvent, sous le même délai, arrêter leur prélèvement directement depuis leur espace professionnel sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Par ailleurs, les entreprises prévoyant de bénéficier au titre de 2020 d'un plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée pourront anticiper le dégrèvement attendu en l'imputant directement sur le montant du solde de la CFE 2020. Une marge d'erreur exceptionnelle de 20 % sera tolérée pour cette imputation et aucune pénalité ne sera appliquée.

### Aide au paiement des loyers

Le gouvernement a proposé que soit introduit dans le projet de loi de finances pour 2021, **un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires** qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre.

Ce dispositif évitera au bailleur de se retrouver confronté à un défaut de paiement ou à des impayés du locataire et permettra aux entreprises de bénéficier de loyers considérablement réduits.

Le gouvernement a obtenu de la part des principaux représentants de bailleurs un engagement d'annulation portant sur le mois de novembre 2020.

Le dispositif, qui concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020, se traduit :

- pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par **un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées**.
- pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, par **un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer**.

En cas de difficulté de paiement ou de retard de paiement du loyer, les entreprises qui ne parviennent pas à un accord avec leur bailleur peuvent recourir à des voies non juridictionnelles de médiation :

- soit **le médiateur des entreprises**,
- soit, lorsqu'elle existe dans le département, **la commission départementale de conciliation des baux commerciaux**.

### Prêts garantis par l'Etat

#### Evolution du prêt garanti au 29 octobre 2020

Le Gouvernement a décidé d'adapter le dispositif de prêts garantis par l'État à la situation nouvelle créée par le confinement et aux demandes des entrepreneurs :

- Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt **jusqu'au 30 juin 2021** au lieu du 31 décembre 2020.
- L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être **étalé entre 1 et 5 années supplémentaires**, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.
- Il sera possible d'aménager l'amortissement avec une 1ère période d'un an, où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés, en restant dans la durée totale fixée (soit «1+1+4», avec 1 année de décalage du remboursement du capital et 4 années d'amortissement).
- Il a été vu avec la Banque de France pour que ces délais supplémentaires ne soient pas considérés comme un défaut de paiement des entreprises.

#### ➤ Votre contact local

Banque de France, 3 place Jean Payra, 66853 PERPIGNAN  
Tel : 04 68 51 61 14

### Prêts directs de l'Etat

En complément des PGE, **l'État pourra accorder des prêts directs** si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement :

- Ces prêts d'État pourront atteindre jusqu'à 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés ; 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.
- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires.



## E-commerce

Le numérique constitue un allié précieux et la situation vécue avec l'épidémie de Covid-19 peut être l'occasion de repenser l'organisation, voire de réorienter l'offre ou le modèle économique de son entreprise.

A cette fin, le Gouvernement met en place des mesures concrètes pour soutenir la numérisation des petites entreprises et permettre à tous les commerçants, artisans, restaurateurs de développer une activité en ligne, afin de maintenir, voire développer leur activité.

### Axe 1 : Accompagner au mieux les petites entreprises dans leur démarche de numérisation

- ✓ **Proposer des solutions numériques gratuites à toute entreprise souhaitant se numériser pendant le confinement, afin de développer rapidement une activité en ligne**

Ces offres sont recensées et détaillées sur le site internet dédié [www.clique-mon-commerce.gouv.fr](http://www.clique-mon-commerce.gouv.fr) et permettent de :

- rejoindre une place de marché en ligne mettant en avant les commerces de proximité ;
- mettre en place une solution de logistique/livraison ;
- mettre en place une solution de paiement à distance ou numérique ;
- créer un site Internet pour son entreprise et communiquer à distance avec leurs clients.

Cette plateforme permet à chaque entreprise d'identifier les solutions les plus adaptées à son profil, selon leur type d'activité, leur situation géographique et leurs besoins spécifiques. **Tous les prestataires labellisés par le Gouvernement se sont engagés à offrir la gratuité d'accès pendant le confinement.**

- ✓ **Accompagner les petites entreprises dans la mise en place des solutions de numérisation**
  - 60 000 entreprises seront contactées par téléphone par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) d'ici décembre 2020 ;

- **Un guide pratique** est publié et relayé par les organisations professionnelles et les réseaux d'accompagnement [www.economie.gouv.fr/guide-pratique-commerçants-numerisation](http://www.economie.gouv.fr/guide-pratique-commerçants-numerisation) ;
- **L'initiative France Num** assure une information en continue sur les initiatives numériques à destination des entreprises [www.francenum.gouv.fr](http://www.francenum.gouv.fr).

### Axe 2 : Soutenir financièrement les entreprises et les collectivités dans la mise en place de solutions numériques sur l'ensemble du territoire

- ✓ **Offrir un chèque numérique de 500 € aux entreprises fermées administrativement pour leur permettre de s'équiper en solutions de vente à distance**

Ce chèque permet de couvrir les coûts liés au lancement d'une activité en ligne, tels que la création d'un site internet, l'adhésion à une plateforme en ligne, l'acquisition d'un logiciel ou la rémunération d'une prestation d'accompagnement.

Cette aide financière sera versée **dès janvier 2021** sur présentation de factures à **l'Agence de services et de paiement**, dans la limite de **500 €**.

- ✓ **Aider financièrement les collectivités souhaitant développer des plateformes locales de e-commerce**

Un soutien immédiat de **20 000 € par commune** permettra d'accompagner les collectivités locales dans la mise en place de ces solutions, pour un montant total de 60 millions d'€.

Les collectivités intéressées sont invitées à contacter **l'Agence nationale de la cohésion des territoires**. L'accompagnement, réalisé par la **Banque des territoires**, inclut un diagnostic et le développement d'une plateforme locale de e-commerce, de retrait de commandes ou de réservation à distance, choisies préférentiellement parmi les solutions identifiées sur le site [www.clique-mon-commerce.gouv.fr](http://www.clique-mon-commerce.gouv.fr).

Plusieurs collectivités locales ont déjà mis en place avec succès ces plateformes de e-commerce.



## Contacts Utiles

Pour être accompagnés dans leurs démarches, les entreprises peuvent contacter la **Chambre de commerce et d'industrie** (CCI), la **Chambre de métiers et de l'artisanat** (CMA) ou la **Chambre d'agriculture** (CA) qui sont leur interlocuteur de premier niveau pour les renseigner sur les mesures mises en œuvre à leur profit, mais également les aider, si besoin, dans l'accomplissement des démarches administratives requises pour en bénéficier.

Numéro vert national pour répondre aux questions des entreprises :  
**0806 000 245**  
du lundi au vendredi

Numéro vert cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise:  
**0805 65 505 0**  
7J/7 de 8h à 20h

Les mesures de soutien aux entreprises:  
<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures>

Les mesures d'accompagnement du ministère du travail:  
<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

Les contacts locaux sur le site internet de la préfecture :  
[www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

